Grand-Duché de luxembourg.

RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX NAVIRES DE CROISIÈRE A USAGE COMMERCIAL D'UNE LONGUEUR INFÉRIEURE A 24 METRES

-24 M

COMMISSARIAT AUX AFFAIRES MARITIMES
GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG

REGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX NAVIRES DE CROISIÈRE A USAGE COMMERCIAL D'UNE LONGUEUR INFERIEURE A 24 METRES

édition février 1994
réimpression août 2006

INTRODUCTION: APERCU GENERAL 4

CHAPITRE 1 5

DISPOSITIONS GENERALES 5
ARTICLE 1-01 : Définitions 5
ARTICLE 1-02 : Champ d'application 5
ARTICLE 1-03 : Construction 5
ARTICLE 1-04 : Prévention des chutes par-dessus bord et moyens permettant de remonter à bord 5
ARTICLE 1-05 : Visibilité à partir du poste de pilotage 6
ARTICLE 1-06 : Manuel du propriétaire 6
ARTICLE 1-07 : Stabilité 6
ARTICLE 1-08 : Flottabilité 6
ARTICLE 1-09 : Réserves de flottabilité 6
ARTICLE 1-10 : Ouvertures dans la coque, le pont et les superstructures 6
ARTICLE 1-11 : Assèchement 6
ARTICLE 1-12 : Compartimentage 6
ARTICLE 1-13 : Emplacement du radeau de sauvetage 6
ARTICLE 1-14 : Amarrage et remorquage 6
ARTICLE 1-15 : Installation propulsive 6
ARTICLE 1-16 : Installation électrique 6
ARTICLE 1-17 : Installation à gaz 6
ARTICLE 1-18 : Système de gouverne 7
ARTICLE 1-19 : Protection contre l'incendie 7
ARTICLE 1-20 : Feux de navigation 7
ARTICLE 1-21 : Locaux affectés aux personnes - Appareils de chauffage 7
ARTICLE 1-22 : Navires participants à des opérations de plongée 7
ARTICLE 1-23 : Identification des coques 7
ARTICLE 1-24 : Prévention de la pollution des mers 7
ARTICLE 1-25 : Inspection 8
ARTICLE 1-26 : Visites 8

CHAPITRE 2 9

CONSIGNES D'ORDRE GENERAL 9

ARTICLE 2-01 : Nombre maximum de personnes à bord 9
ARTICLE 2-02 : Equipage 9
ARTICLE 2-03 : Journal de bord 9
ARTICLE 2-04 : Consignes de sécurité 9
ARTICLE 2-05 : Navigation à bord des navires équipés de radar ou d'aides électroniques à la navigation 10
ARTICLE 2-06 : Emploi injustifié des signaux de détresse 10

CHAPITRE 3 11

USAGE C : NAVIGATION A MOINS DE 20 MILLES D'UN ABRI 11

ARTICLE 3-01 : Champ d'application 11
ARTICLE 3-02 : Radeau de sauvetage 11
ARTICLE 3-03 : Engins de sauvetage individuels 11
ARTICLE 3-04 : Matériel médical et pharmaceutique 11
ARTICLE 3-05 : Poste de pilotage 11
ARTICLE 3-06 : Compas 11
ARTICLE 3-07 : Réflecteur d'ondes radar 12
ARTICLE 3-08 : Appareils, instruments et documents nautiques 12
ARTICLE 3-09 : Matériel d'armement 12
ARTICLE 3-10 : Signaux pyrotechniques de détresse 12
ARTICLE 3-11 : Equipement radio 13
ARTICLE 3-12 : Voiliers: prescriptions complémentaires 13

CHAPITRE 4 14

USAGE B : NAVIGATION A MOINS DE 60 MILLES D'UN ABRI 14

ARTICLE 4-01 : Champ d'application 14
ARTICLE 4-02 : Radeau de sauvetage 14
ARTICLE 4-03 : Engins de sauvetage individuels 14
ARTICLE 4-04 : Eau potable 14
ARTICLE 4-05 : Matériel médical et pharmaceutique 14
ARTICLE 4-06 : Passerelle de navigation ou poste de pilotage 15
ARTICLE 4-07 : Compas 15
ARTICLE 4-08 : Réflecteur d'ondes radar 15
ARTICLE 4-09 : Appareils, instruments et documents nautiques 15

ARTICLE 4-10 : Matériel d'armement 16
ARTICLE 4-11 : Objets de rechange 16
ARTICLE 4-12 : Signaux pyrotechniques de détresse 17
ARTICLE 4-13 : Equipement radio 17
ARTICLE 4-15 : Voiliers: prescriptions complémentaires 17

CHAPITRE 5 18

USAGE A : NAVIGATION AU LARGE 18

ARTICLE 5-01 : Champ d'application 18
ARTICLE 5-02 : Radeau de sauvetage 18
ARTICLE 5-03 : Engins de sauvetage individuels 18
ARTICLE 5-04 : Eau potable 18
ARTICLE 5-05 : Matériel médical et pharmaceutique 18
ARTICLE 5-06 : Passerelle de navigation ou poste de pilotage 18
ARTICLE 5-07 : Compas 19
ARTICLE 5-08 : Réflecteur d'ondes radar 19
ARTICLE 5-09 : Appareils, instruments et documents nautiques 19
ARTICLE 5-10 : Matériel d'armement 19
ARTICLE 5-11 : Objets de rechange 20
ARTICLE 5-12 : Signaux pyrotechniques de détresse 21
ARTICLE 5-13 : Equipement radio 21
ARTICLE 5-14 : Voiliers: prescriptions complémentaires 21

ANNEXE 1 22

RECAPITULATIF DES EQUIPEMENTS A BORD 22

I - Engins de sauvetage collectifs 22
II - Engins de sauvetage individuels 22
III - Signaux pyrotechniques de détresse 22
IV - Boîtes de secours 22
V - Appareils, Instruments et Documents Nautiques 22
VI - Matériel d'armement 23
Voiliers: (prescriptions complémentaires) 23
VII - Objets de rechange 24
VIII - Boîte de secours - inventaire 25
Boîte de secours n° 1 25
Boîte de secours n° 2 25

ANNEXE 2 26

ETENDUE DES VISITES 26

INTRODUCTION: APERCU GENERAL

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux navires de croisière à usage commercial d'une longueur inférieure à 24 mètres, transportant un maximum de douze passagers et jaugeant entre 25 et 500 tonneaux. (voir art. 1-02)
2. Les présentes règles sont établies par le Commissariat aux affaires maritimes et complètent les dispositions de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

 En vue de l'immatriculation des navires de croisière à utilisation commerciale visés par les présentes règles, il doit être produit une attestation de construction à approuver par le Commissaire aux affaires maritimes, (voir art. 1-03)

 Avant l'immatriculation, les navires doivent subir une inspection par une personne physique ou morale agréée conformément à l'article 61 de la loi du 9 novembre 1990 précitée ou une administration maritime d'un Etat membre de l'Union Européenne.

 Les navires immatriculés font l'objet d'une inspection annuelle.
3. Le certificat d'immatriculation auquel est annexé un certificat d'équipage indique la zone de
 navigation et l'équipage minimal requis.

 Les hommes d'équipage se voient délivrer une autorisation de naviguer s'ils sont détenteurs de certificats de capacité étrangers. (voir art. 2-02)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-01 : Définitions

1. Loi sur le registre: Loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.
2. Convention COLREG (1972): Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages, telle que modifiée.
3. Les navigations effectuées par les navires visés au présent Règlement sont classées en trois usages :
 - Usage A : navires ayant une autonomie suffisante pour entreprendre de longues croisières ou une navigation au large.
 - Usage B : navires pratiquant la navigation côtière, et ne s'éloignant pas plus de 60 milles d'un abri.
 - Usage C : navires pratiquant de courtes croisières dans les eaux côtières, les baies et les estuaires et ne s'éloignant pas plus de 20 milles d'un abri.
4. Un usage spécial, fixé suivant chaque cas particulier, peut être attribué aux engins dont les caractéristiques ou la conception ne permettent pas le classement dans l'un des usages définis ci-dessus.
5. Des dérogations pourront être accordées aux groupes d'usage.

ARTICLE 1-02 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux navires de croisière à utilisation commerciale de moins de 24 mètres, transportant un maximum de douze passagers et jaugeant entre 25 et 500 tonneaux.

ARTICLE 1-03 : Construction

1. Le choix des matériaux et leur combinaison, ainsi que les caractéristiques de construction du navire doivent garantir une solidité suffisante à tout point de vue, compte tenu de son usage et des charges qu'il peut transporter.
2. Une attestation de construction relative à tous les navires à enregistrer sera transmise au Commissariat aux Affaires Maritimes en vue de l'immatriculation. Lorsqu'il s'agit d'une attestation délivrée sous l'autorité d'un Etat non membre de l'Union Européenne, le Commissariat statuera au cas par cas, sans préjudice des accords en vigueur avec les sociétés de classification reconnues.

ARTICLE 1-04 : Prévention des chutes par-dessus bord et moyens permettant de remonter à bord

Les navires doivent être conçus de manière à minimiser les risques de chute par dessus bord et permettre la remontée à bord.

ARTICLE 1-05 : Visibilité à partir du poste de pilotage

Des dispositions devront être prises pour assurer une visibilité suffisante dans toutes les directions, dans des conditions normales de navigation.

ARTICLE 1-06 : Manuel du propriétaire

Chaque navire devra être accompagné d'un manuel du propriétaire.

ARTICLE 1-07 : Stabilité

Les navires doivent avoir une stabilité suffisante compte tenu de leur usage et des charges qu'ils peuvent transporter.

ARTICLE 1-08 : Flottabilité

La coque doit être construite de manière à conférer au navire des caractéristiques de flottabilité appropriées à sa taille et à son usage.

ARTICLE 1-09 : Réserves de flottabilité

Les réserves de flottabilité auront des caractéristiques appropriées à l'usage prévu.

ARTICLE 1-10 : Ouvertures dans la coque, le pont et les superstructures

Les ouvertures pratiquées au niveau de la coque, du pont et des superstructures ne doivent pas altérer l'intégrité structurelle du navire, ni son étanchéité.

ARTICLE 1-11 : Assèchement

Les navires doivent être équipés de moyens permettant leur assèchement.

ARTICLE 1-12 : Compartimentage

Les navires doivent être compartimentés de manière appropriée à leur usage. Une attention particulière sera apportée aux cloisons d'abordage.

ARTICLE 1-13 : Emplacement du radeau de sauvetage

Les navires doivent avoir un emplacement prévu pour le radeau de sauvetage; il doit être facilement accessible.

ARTICLE 1-14 : Amarrage et remorquage

Les navires doivent être pourvus de dispositifs d'amarrage et de remorquage, en fonction de leur usage.

ARTICLE 1-15 : Installation propulsive

L'installation propulsive doit être conçue et installée de manière à assurer le bon fonctionnement du navire dans des conditions normales d'utilisation et minimiser les risques d'incendie et d'explosion, en fonction de l'usage prévu.

ARTICLE 1-16 : Installation électrique

L'installation électrique doit être conçue et installée de manière à assurer le bon fonctionnement du navire dans des conditions normales d'utilisation et minimiser les risques d'incendie et d'explosion, en fonction de l'usage prévu.

ARTICLE 1-17 : Installation à gaz

L'installation à gaz doit être conçue et installée de manière à assurer le bon fonctionnement du navire dans des conditions normales d'utilisation et minimiser les risques

d'incendie et d'explosion, en fonction de l'usage prévu.

ARTICLE 1-18 : Système de gouverne

Le système de gouverne doit être conçu, construit et installé de manière à permettre la transmission des efforts exercés sur les commandes de gouverne dans des conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 1-19 : Protection contre l'incendie

1. Les types d'équipements installés et le plan d'aménagement du navire seront déterminés en tenant compte des risques d'incendie et de propagation du feu.
2. Les navires doivent être pourvus de moyens de lutte contre le feu appropriés à leur taille et à leur usage.

ARTICLE 1-20 : Feux de navigation

Les feux de navigation doivent être installés conformément à la convention COLREG (1972).

ARTICLE 1-21 : Locaux affectés aux personnes - Appareils de chauffage

1. Les locaux affectés au couchage des personnes embarquées doivent être suffisamment aérés.
2. Aucun tuyautage d'évacuation des gaz du moteur ne doit passer dans les locaux fermés affectés aux personnes embarquées s'il n'est pris des précautions particulières pour assurer une isolation satisfaisante et éviter les corrosions et les fuites.
3. Aucun couchage ne doit être installé dans le compartiment du moteur; ce compartiment doit être suffisamment isolé des postes de couchage pour que les gaz du moteur ne puissent pénétrer dans ces derniers.
4. Les poêles, tuyaux et cheminées doivent être munis d'un dispositif protecteur incombustible et démontable. S'ils ont une clé de réglage, celle-ci est pourvue d'un cran d'arrêt empêchant la fermeture complète. Le passage des tuyaux à travers les ponts et cloisons doit être isolé.

 Les appareils fixes de chauffage à combustion doivent être munis de conduits d'évacuation des gaz brûlés.

ARTICLE 1-22 : Navires participants à des opérations de plongée

Les navires participant à des opérations de plongée doivent porter les marques prévues par la convention internationale COLREG (1972). Toutefois, les navires dont la longueur est inférieure à 7 mètres peuvent montrer un pavillon A du code international des signaux, d'au moins 0,50 mètre de guindant. Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon et maintenu déployé.

ARTICLE 1-23 : Identification des coques

Tout navire doit être pourvu d'un numéro d'identification de la (des) coque(s).

ARTICLE 1-24 : Prévention de la pollution des mers

Lors de sa construction et tout au long de son exploitation le navire devrait atteindre les standards internationaux, nationaux, régionaux et locaux pour la prévention de la pollution marine qui sont applicables dans le zones dans lesquelles le navire opère.

ARTICLE 1-25 : Inspection

Les navires à usages A, B ou C seront soumis à une inspection préalable pour vérification de leur conformité au présent Règlement.

Cette inspection sera réalisée par une personne physique ou morale agrée conformément à l'article 61 de la loi sur le registre ou une administration maritime d'un Etat membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 1-26 : Visites

1. Les navires à usages A, B ou C seront soumis à une visite annuelle pour vérification de leur conformité aux dispositions du présent Règlement.

 Cette visite sera réalisée par une personne physique ou morale agréée conformément aux articles 65 ou 68 de la loi sur le registre ou une administration maritime étrangère.

2. L'étendue des visites est précisée en Annexe 2.

CHAPITRE 2

CONSIGNES D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 2-01 : Nombre maximum de personnes à bord

Le nombre maximum de personnes pouvant être embarquées, équipage compris, sera mentionné sur le document d'équipage délivré par le Commissariat aux Affaires Maritimes.

ARTICLE 2-02 : Equipage

Les hommes d'équipage se voient délivrer une autorisation de naviguer s'ils sont détenteurs de certificats de capacité étrangers.

L'équipage minimum est repris sur le certificat d'équipage minimal annexé au certificat d'immatriculation.

ARTICLE 2-03 : Journal de bord

Les navires doivent tenir un journal de bord qui doit être présenté à toute demande des autorités maritimes.

Les faits relatifs à la sécurité du navire, et en particulier les prévisions météorologiques prises avant le départ et en cours de navigation et tous les événements intéressant la sauvegarde de la vie humaine en mer doivent être consignés par ordre chronologique sur le journal de bord.

Les renseignements relatifs à la conduite du navire doivent y figurer.

Le nom des personnes présentes à bord doit y figurer avec la date de leur embarquement et débarquement. Celui du chef de bord doit y être nommément précisé.

ARTICLE 2-04 : Consignes de sécurité

1. Les consignes de sécurité devront être affichées et porteront sur:
 - la lutte contre l'incendie ;
 - la préparation à l'évacuation du navire ;
 - l'assèchement du navire après avarie ;
 - la récupération de l'homme à la mer.
2. Avant l'appareillage, le chef de bord doit informer les personnes embarquées des mesures à prendre en cas de sinistre, leur indiquer l'emplacement où se trouvent leur brassière de sauvetage, leur harnais, le ou les radeaux de sauvetage et tout matériel de sécurité présent à bord. Il doit également s'assurer, par un essai pratique, que chaque personne est en mesure d'endosser correctement la brassière et le harnais qui lui sont attribués.
3. Des consignes doivent être données pour l'exécution de la manoeuvre de la récupération d'un homme à la mer. Dans le cas d'une navigation sans escale excédant 24 heures, un essai pratique de récupération d'un objet flottant devra être effectué le premier jour et sa réalisation mentionnée au journal de bord.

ARTICLE 2-05 : Navigation à bord des navires équipés de radar ou d'aides électroniques à la navigation

1. Le fait de disposer d'un radar ou d'aides électroniques à la navigation ne dégage nullement le chef de bord de l'obligation de se conformer à la Convention COLREG (1972).
2. Le chef de bord doit en outre tenir compte des recommandations annexées au règlement international concernant l'utilisation du radar.

ARTICLE 2-06 : Emploi injustifié des signaux de détresse

L'emploi d'un signal international de détresse, sauf s'il s'agit de signaler un «cas de détresse ou un besoin de secours» ainsi que l'emploi d'un signal pouvant être confondu avec un signal international de détresse sont interdits.

CHAPITRE 3

USAGE C : NAVIGATION A MOINS DE 20 MILLES D'UN ABRI

ARTICLE 3-01 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux navires pratiquant de courtes croisières dans les eaux côtières, les baies et les estuaires et ne s'éloignant pas plus de 20 milles d'un abri.

ARTICLE 3-02 : Radeau de sauvetage

1. Un radeau de sauvetage adapté à l'usage et d'un type approuvé doit être embarqué.
2. La capacité totale du radeau de sauvetage doit permettre de recevoir toutes les personnes présentes à bord.
3. Le radeau devra rester accessible de l'extérieur, de façon qu'il puisse être mis à l'eau immédiatement et facilement en toutes circonstances.

ARTICLE 3-03 : Engins de sauvetage individuels

1. Deux bouées de type approuvé seront disposées sur chaque bord du navire en un emplacement où elles peuvent être facilement jetées à la mer.
2. Une de ces bouées sera munie d'une source lumineuse.
3. Il doit y avoir à bord de tous les navires visés au présent chapitre, autant de brassières de sauvetage approuvées que de personnes à bord, et une ou plusieurs supplémentaires dans la proportion de 10 % du nombre de personnes à bord, lorsque ce nombre dépasse 10. Les brassières doivent être facilement accessibles. Des brassières pour enfants devront être embarquées en tant que de besoin.
4. Chacune des brassière sera munie d'une source lumineuse et de bandes réfléchissantes.

ARTICLE 3-04 : Matériel médical et pharmaceutique

1. Tout navire doit être pourvu d'un matériel médical et pharmaceutique fixé dans les conditions suivantes :
2. Une boîte de secours n°1, dont la composition est définie en Annexe 1, doit être embarquée.
3. Le matériel et les médicaments doivent être contenus dans un emballage assurant une fermeture étanche.

ARTICLE 3-05 : Poste de pilotage

1. A bord des navires à moteur, le poste de pilotage doit être assez élevé pour offrir une excellente visibilité sur un secteur d'horizon aussi étendu que possible.
2. Les indications d'utilisation doivent être inscrites sur les appareils et accessoires de sécurité concernant la navigation, le sauvetage, l'incendie ou l'épuisement. Par ailleurs, une notice d'entretien et de maintenance doit être fournie pour chaque appareil.

ARTICLE 3-06 : Compas

1. Tout navire doit être muni d'un compas de route permettant également le relèvement.
2. Les compas des navires doivent être d'un type approuvé.

ARTICLE 3-07 : Réflecteur d'ondes radar

Tout navire dont la coque n'est pas métallique, doit être muni d'un dispositif réflecteur d'ondes radar d'un modèle approuvé.

ARTICLE 3-08 : Appareils, instruments et documents nautiques

Les navires doivent être pourvus des appareils, instruments et documents nautiques suivants:

- un miroir de signalisation;
- un pavillon national de dimensions minimales 40 x 30 cm;
- un pavillon N et 1 pavillon C de dimensions minimales 60 x 50 cm;
- un annuaire des marées ou ouvrage équivalent;
- une ligne de sonde;
- une lampe étanche;
- une corne de brume;
- un rapporteur ou instrument équivalent;
- une cloche pour les navires de plus de 12 mètres;
- des ouvrages, documents et instructions nautiques, comprenant notamment un livre des feux et la ou les cartes de la région fréquentée.

ARTICLE 3-09 : Matériel d'armement

1. Les navires doivent être pourvus du matériel d'armement suivant:
 - une gaffe;
 - pour les navires dont la longueur est inférieure à 8 mètres deux avirons d'une longueur
 - suffisante munis de leur dispositif de nage, ou de deux pagaies;
 - un taquet ou une bitte d'amarrage et un chaumard ou dispositif équivalent à l'avant, de
 - caractéristiques suffisantes pour permettre le remorquage du navire;
 - un filin permettant de remorquer le navire par mer agitée;
 - tout navire dont la barre est commandée à distance doit disposer d'une barre franche de
 - secours aisément utilisable, à l'exception des navires à moteur hors-bord.
2. De plus, les voiliers doivent être munis:
 - d'un jeu de voiles permettant au navire de faire route;
 - d'un jeu de manoeuvres courantes complet;
 - d'un tourmentin;
 - d'un dispositif de réduction de la voilure.

ARTICLE 3-10 : Signaux pyrotechniques de détresse

Six feux rouges automatiques à main ainsi que deux fumigènes oranges flottants, de type approuvé, doivent être embarqués.

ARTICLE 3-11 : Equipement radio

1. Une installation de réception et de transmission VHF bande marine et un récepteur permettant de recevoir les informations météorologiques concernant la zone de navigation du navire doivent être installés.
2. Les matériels de radiocommunications visés au présent article doivent être homologués par l'administration des postes et télécommunications.
3. Des instructions claires des procédures de détresse, d'urgence et de sécurité doivent être affichées au poste radio.
4. Un émetteur-récepteur VHF portable, pouvant opérer au moins sur deux fréquences, dont une fréquence de détresse, sera mis à bord du navire.

ARTICLE 3-12 : Voiliers: prescriptions complémentaires

1. A bord des voiliers, chaque personne à bord doit disposer d'un harnais de sécurité d'un type approuvé.
2. Les voiliers doivent être équipés de deux lignes de vie.
3. Chacun des dispositifs doit être installé de telle sorte qu'il soit immédiatement utilisable.

CHAPITRE 4

USAGE B : NAVIGATION A MOINS DE 60 MILLES D'UN ABRI

ARTICLE 4-01 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux navires pratiquant des croisières au large, pour la navigation côtière, et ne s'éloignant pas plus de 60 milles d'un abri.

ARTICLE 4-02 : Radeau de sauvetage

1. Un radeau de sauvetage adapté à l'usage et d'un type approuvé doit être embarqué.
2. La capacité totale du radeau de sauvetage doit permettre de recevoir toutes les personnes présentes à bord.
3. Le radeau devra rester accessible de l'extérieur, de façon qu'il puisse être mis à l'eau immédiatement et facilement en toutes circonstances.

ARTICLE 4-03 : Engins de sauvetage individuels

1. Deux bouées de type approuvé seront disposées sur chaque bord du navire en un emplacement où elles peuvent facilement être jetées à la mer.
2. Une des bouées doit être équipée d'une source de lumière.
3. Il doit y avoir à bord de tous les navires visés au présent chapitre, autant de brassières de sauvetage approuvées que de personnes à bord, et une ou plusieurs supplémentaires dans la proportion de 10 % du nombre de personnes à bord, lorsque ce nombre dépasse 10. Les brassières doivent être facilement accessibles. Des brassières pour enfants devront être embarquées en tant que de besoin.
4. Les brassières de sauvetage seront munies d'une source de lumière et de bandes réfléchissantes.

ARTICLE 4-04 : Eau potable

Les navires doivent embarquer une réserve d'eau potable suffisante, en rapport avec la durée du voyage à entreprendre et le nombre de personnes embarquées. Les réservoirs doivent être réalisés en matériau compatible avec l'usage alimentaire.

ARTICLE 4-05 : Matériel médical et pharmaceutique

1. Tout navire doit être pourvu d'un matériel médical et pharmaceutique fixé dans les conditions suivantes:
2. Une boîte de secours n°2, dont la composition est définie en Annexe 1, doit être embarquée.
3. Le matériel et les médicaments doivent être contenus dans un emballage assurant une fermeture étanche.
4. Ces boîtes de secours seront complétées en fonction du nombre de personnes à bord, de la durée de la croisière et des régions fréquentées.

ARTICLE 4-06 : Passerelle de navigation on poste de pilotage

1. A bord des navires à moteur, la passerelle de navigation ou le poste de pilotage doit être assez élevé pour offrir une excellente visibilité sur un secteur d'horizon aussi étendu que possible.
2. Les indications d'utilisation doivent être inscrites sur les appareils et accessoires de sécurité concernant la navigation, le sauvetage, l'incendie ou l'épuisement. Par ailleurs, une notice d'entretien et de maintenance doit être fournie pour chaque appareil.

ARTICLE 4-07 : Compas

1. Tout navire doit être muni d'un compas de route et d'un compas de relèvement.
2. Les compas des navires doivent être d'un type approuvé.

ARTICLE 4-08 : Réflecteur d'ondes radar

Tout navire dont la coque n'est pas métallique, doit être muni d'un dispositif réflecteur d'ondes radar d'un modèle approuvé.

ARTICLE 4-09 : Appareils, instruments et documents nautiques

Les navires doivent être pourvus des appareils, instruments et documents nautiques suivants:

- une montre d'habitacle ou montre bracelet de précision,
- un baromètre,
- une paire de jumelles marines,
- une sonde à main,
- un loch totalisateur,
- un miroir de signalisation,
- un pavillon national de dimensions minimales 40 x 30 cm,
- un pavillon N et un pavillon C de dimensions minimales 60 x 50 cm,
- un rapporteur ou instrument équivalent,
- un annuaire des marées ou ouvrages équivalents,
- deux lampes étanches,
- une corne de brume,
- une cloche pour les navires de plus de 12 mètres,
- un récepteur radioélectrique,
- des ouvrages, documents et instructions nautiques, comprenant notamment un livre des
- feux et les cartes nécessaires au voyage entrepris ou à la région fréquentée.

ARTICLE 4-10 : Matériel d'armement

1. Les navires doivent être pourvus du matériel d'armement suivant:
 - une gaffe ;
 - pour les navires dont la longueur est inférieure à 8 mètres et pour les navires équipés d'un
 - moteur: un aviron d'une longueur suffisante et un dispositif de nage, ou deux pagaies ;
 - un taquet ou une bitte d'amarrage et un chaumard ou dispositif équivalent à l'avant, de
 - caractéristiques suffisantes pour permettre le remorquage du navire ;
 - un filin permettant de remorquer le navire par mer agitée s'il n'existe qu'une seule ligne
 - de mouillage ;
 - un jeu de pinoches coniques en bois de différents diamètres, ou matériel équivalent ;
 - tout navire dont la barre est commandée à distance doit disposer d'une barre franche de
 - secours aisément utilisable, à l'exception des navires à moteur hors-bord.
2. De plus, les voiliers doivent être munis:
 - d'un jeu de voiles permettant au navire de faire route,
 - d'un jeu de manoeuvres courantes complet,
 - d'un tourmentin,
 - d'un dispositif de réduction de la voilure,
 - d'un harnais de sécurité par personne embarquée,
 - d'un jeu de filins assortis de rechange permettant le remplacement des manoeuvres courantes,
 - de poulies et manilles de rechange pour les manoeuvres usuelles,
 - d'une cisaille apte à couper les haubans ou outillage approprié permettant de libérer le gréement dormant.

ARTICLE 4-11 : Objets de rechange

1. Les navires mus par un moteur à allumage par compression doivent être pourvus des objets de rechange suivants:
 - un jeu d'outils de démontage,
 - un injecteur taré et un tuyau d'injecteur monté sur son porte-injecteur,
 - une cartouche de filtre à gazole,
 - quelques boulons appropriés au moteur,
 - quelques tuyaux ou raccords souples avec colliers de serrage,
 - fusibles pour l'installation électrique,
 - courroies de rechange.

2. Les navires mus par un moteur à essence doivent être pourvus des objets de rechange suivants:
 - un jeu d'outils de démontage comprenant notamment une clé à bougie,
 - un jeu de bougies d'allumage de rechange,
 - une bobine d'allumage et son condensateur,
 - quelques tuyaux ou raccords souples avec colliers de serrage,
 - quelques boulons appropriés au moteur,
 - fusibles pour l'installation électrique,
 - courroies de rechange.

ARTICLE 4-12 : Signaux pyrotechniques de détresse

Les signaux pyrotechniques, d'un type approuvé, devant être embarqués à bord sont les suivants :

- six fusées rouges à parachute,
- deux signaux fumigènes oranges flottants,
- six feux rouges automatiques à main.

ARTICLE 4-13 : Equipement radio

1. Une installation de réception et de transmission VHF bande marine et un récepteur permettant de recevoir les informations météorologiques concernant la zone de navigation du navire doivent être installés.
2. Les matériels de radiocommunications visés au présent article doivent être homologués par l'administration des postes et télécommunications.
3. Des instructions claires des procédures de détresse, d'urgence et de sécurité doivent être affichées au poste radio.
4. Un émetteur-récepteur VHF portable pouvant opérer sur au moins deux fréquences, dont une fréquence de détresse, sera mis à bord du navire.

ARTICLE 4-15 : Voiliers: prescriptions complémentaires

1. A bord des voiliers, chaque personne à bord doit disposer d'un harnais de sécurité d'un type approuvé.
2. Les voiliers doivent être équipés de deux lignes de vie.
3. Chacun des dispositifs doit être installé de telle sorte qu'il soit immédiatement utilisable.

CHAPITRE 5

USAGE A : NAVIGATION AU LARGE

ARTICLE 5-01 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux navires ayant une autonomie suffisante pour entreprendre de longues croisières ou une navigation au large.

ARTICLE 5-02 : Radeau de sauvetage

1. Un radeau de sauvetage adapté à l'usage et d'un type approuvé doit être embarqué.
2. La capacité totale du radeau de sauvetage doit permettre de recevoir toutes les personnes présentes à bord.
3. Le radeau devra rester accessible de l'extérieur, de façon qu'il puisse être mis à l'eau immédiatement et facilement en toutes circonstances.

ARTICLE 5-03 : Engins de sauvetage individuels

1. Deux bouées de type approuvé seront disposées sur chaque bord du navire en un emplacement où elles peuvent facilement être jetées à la mer.
2. Une de ces bouées sera munie d'une source lumineuse.
3. Il doit y avoir à bord de tous les navires visés au présent chapitre, autant de brassières de sauvetage approuvées que de personnes à bord, et une ou plusieurs supplémentaires dans la proportion de 10 % du nombre de personnes à bord, lorsque ce nombre dépasse 10. Les brassières doivent être facilement accessibles. Des brassières pour enfants devront être embarquées en tant que de besoin.

ARTICLE 5-04 : Eau potable

Les navires doivent embarquer une réserve d'eau potable suffisante, en rapport avec la durée du voyage à entreprendre et le nombre de personnes embarquées. Les réservoirs doivent être réalisés en matériau compatible avec l'usage alimentaire.

ARTICLE 5-05 : Matériel médical et pharmaceutique

1. Tout navire doit être pourvu d'un matériel médical et pharmaceutique fixé dans les conditions suivantes:
2. Une boîte de secours n°2, dont la composition est définie en Annexe 1, doit être embarquée.
3. Cette boîte de secours doit être complétée en fonction de la durée du voyage, des zones fréquentés et du nombre de personnes embarquées.
4. Le matériel et les médicaments doivent être contenus dans un emballage assurant une fermeture étanche.

ARTICLE 5-06 : Passerelle de navigation ou poste de pilotage

1. A bord des navires à moteur, la passerelle de navigation ou le poste de pilotage doit être assez élevé pour offrir une excellente visibilité sur un secteur d'horizon aussi étendu que possible.

2. Les indications d'utilisation doivent être inscrites sur les appareils et accessoires de sécurité concernant la navigation, le sauvetage, l'incendie ou l'épuisement. Par ailleurs, une notice d'entretien et de maintenance doit être fournie pour chaque appareil.

ARTICLE 5-07 : Compas

1. Tout navire doit être muni d'un compas de route et d'un compas de relèvement.

2. Les compas des navires doivent être d'un type approuvé.

ARTICLE 5-08 : Réflecteur d'ondes radar

Tout navire dont la coque n'est pas métallique, doit être muni d'un dispositif réflecteur d'ondes radar d'un modèle approuvé par une autorité maritime.

ARTICLE 5-09 : Appareils, instruments et documents nautiques

Les navires doivent être pourvus des appareils, instruments et documents nautiques suivants:

- un sextant accompagné des tables nécessaires pour une navigation astronomique,
- une montre d'habitacle ou montre bracelet de précision,
- un baromètre enregistreur,
- une paire de jumelles marines,
- une sonde à main,
- un loch totalisateur,
- un miroir de signalisation,
- un pavillon national de dimensions minimales 40 x 30 cm,
- un pavillon N et un pavillon C de dimensions minimales 60 x 50 cm,
- un rapporteur ou instrument équivalent,
- un annuaire des marées ou ouvrages équivalents,
- deux lampes étanches,
- une corne de brume,
- une cloche pour les navires de plus de 12 mètres,
- des ouvrages, documents et instructions nautiques, comprenant notamment un livre des feux et les cartes nécessaires au voyage entrepris ou à la région fréquentée.

ARTICLE 5-10 : Matériel d'armement

1. Les navires doivent être pourvus du matériel d'armement suivant:

- une gaffe ;
- pour les navires dont la longueur est inférieure à 8 mètres et pour les navires équipés d'un moteur: un aviron d'une longueur suffisante et un dispositif de nage, ou deux pagaies ;
- un taquet ou une bitte d'amarrage et un chaumard ou dispositif équivalent à l'avant, de caractéristiques suffisantes pour permettre le remorquage du navire ;
- un filin permettant de remorquer le navire par mer agitée s'il n'existe qu'une seule ligne de mouillage ;

- un jeu de pinoches coniques en bois de différents diamètres.
- tout navire dont la barre est commandée à distance doit disposer d'une barre franche de secours aisément utilisable, à l'exception des navires à moteur hors-bord.

2. De plus, les voiliers doivent être munis:
 - d'un jeu de voiles permettant au navire de faire route,
 - d'un jeu de manoeuvres courantes complet,
 - d'un tourmentin,
 - d'un dispositif de réduction de la voilure,
 - d'un harnais de sécurité par personne embarquée,
 - d'un jeu de filins assortis de rechange permettant le remplacement des manoeuvres courantes;
 - de poulies et manilles de rechange pour les manoeuvres usuelles,
 - d'une cisaille apte à couper les haubans ou outillage approprié permettant de libérer le gréement dormant.

ARTICLE 5-11 : Objets de rechange

1. Les navires mus par un moteur à allumage par compression doivent être pourvus des objets de rechange suivants:
 - un jeu d'outils de démontage,
 - un injecteur taré et un tuyau d'injecteur monté sur son porte-injecteur,
 - une cartouche de filtre à gazole,
 - quelques boulons appropriés au moteur,
 - quelques tuyaux ou raccords souples avec colliers de serrage,
 - fusibles pour l'installation électrique,
 - courroies de rechange.
2. Les navires mus par un moteur à essence doivent être pourvus des objets de rechange suivants:
 - un jeu d'outils de démontage comprenant notamment une clé à bougie,
 - un jeu de bougies d'allumage de rechange,
 - une bobine d'allumage et son condensateur,
 - quelques tuyaux ou raccords souples avec colliers de serrage,
 - quelques boulons appropriés au moteur,
 - fusibles pour l'installation électrique,
 - courroies de rechange.

ARTICLE 5-12 : Signaux pyrotechniques de détresse

Les signaux pyrotechniques, d'un type approuvé, devant être embarqués à bord sont les suivants :

- six fusées rouges à parachute,
- deux signaux fumigènes oranges flottants,
- six feux rouges automatiques à main.

ARTICLE 5-13 : Equipement radio

1. Une installation de réception et de transmission VHF bande marine et un récepteur permettant de recevoir les informations météorologiques concernant la zone de navigation du navire doivent être installés.
2. Des instructions claires des procédures de détresse, d'urgence et de sécurité doivent être installées au poste radio.
3. Un émetteur-récepteur VHF portable pouvant opérer sur deux fréquences au moins dont une fréquence de détresse sera mise à bord du navire.
4. Etant donné la restriction de la portée radio en ondes VHF, le navire devrait être équipé de matériel radioélectrique adopté à sa zone de navigation.
5. Le navire sera équipé d'une balise radio EPIRB 406 khz.
6. Les matériels de radiocommunications visés au présent article doivent être homologués par l'administration des postes et télécommunications.

ARTICLE 5-14 : Voiliers: prescriptions complémentaires

1. A bord des voiliers, chaque personne à bord doit disposer d'un harnais de sécurité d'un type approuvé.
2. Les voiliers doivent être équipés de 2 lignes de vie.
3. Chacun des dispositifs doivent être installés de telle sorte qu'ils soient immédiatement utilisables.

ANNEXE 1

RECAPITULATIF DES EQUIPEMENTS A BORD

I - ENGINS DE SAUVETAGE COLLECTIFS

A	B	C
un radeau de type approprié à l'usage et approuvé	un radeau de type approprié à l'usage et approuvé	un radeau de type approprié à l'usage et approuvé

II - ENGINS DE SAUVETAGE INDIVIDUELS

Type	A	B	C
Bouée de sauvetage	2 dont une lumineuse	2 dont une lumineuse	2 dont une lumineuse
Brassière de sauvetage	1 par personne (+10% si >10p)	1 par personne (10% si >10p)	1 par personne (10% si >10p)

III - SIGNAUX PYROTECHNIQUES DE DÉTRESSE

Type	A	B	C
Fusées parachute	6	6	0
Signaux fumigènes flottants	2	2	2
Feux rouges automatiques à main	6	6	6

IV - BOÎTES DE SECOURS

Type / Usage	A	B	C
Boîte N° 1			1
Boîte N° 2	1	1	

V - APPAREILS, INSTRUMENTS ET DOCUMENTS NAUTIQUES

Appareils	Groupes d'usage			Observations
Sextant	A	B	C	Accompagné des tables nécessaires pour une navigation astronomique
	1			
Montre d'habitacle	1	1		En usage B peut être remplacé par une montre bracelet de précision
Baromètre	1	1		Enregistreur (Usage A)
Jumelles marines	1	1		

Sonde à main	1	1	1	
Loch totalisateur	1	1		
Miroir de signalisation	1	1	1	
Pavillon national	1	1	1	Dimensions minimales 40 x 30 cm pour usages B et C
Pavillons N et C	1	1	1	Dimensions minimales 60 x 50 cm pour usage A
Rapporteur	1	1	1	ou instrument équivalent.
Annuaire des marées ou ouvrages équivalents	1	1	1	Non exigé pour navires naviguant en Méditerranée
Lampe étanche	2	2	1	
Corne de brume	1	1	1	
Cloche	1	1	1	Pour navires de plus de 12 mètres
Récepteur radioélectrique	1	1	1	
Compas de relèvement	1	1		
Compas de route	1	1	1	il doit permettre le relèvement (usage C)
Radiotéléphonie ondes VHF	1	1	1	
Radiotéléphonie ondes VHF portable	1	1	1	
Balize EPIRB 406MHz	1			
Réflecteur d'ondes radar coques non métalliques	1	1	1	
Journal de bord	1	1	1	
Ouvrages, documents et instructions nautiques, comprenant notamment un livre des feux et les cartes nécessaires au voyage entrepris ou à la région fréquentée pour les navires à usage A ou B, la ou les cartes de la région port fréquentée pour les navires à usage C.				

VI - MATÉRIEL D'ARMEMENT

Type	A	B	C
Deux avirons ou une godille avec dispositif de nage ou coques non métalliques	oui	oui	oui
une pagaie	(L < 8m)	(L < 8m)	(L < 8m)
Chaumard, taquets pour remorquage ou équivalent	oui	oui	oui
Gaffe	1	1	1
Filin de remorquage	1	1	1
Jeu de pinoches coniques de diamètres différents	1	1	1
Barre franche de secours si commande à distance (sauf hors bord)	1	1	1

Voiliers: (prescriptions complémentaires)

Type	A	B	C
Jeu de voiles permettant de faire route	1	1	1
Jeu de manoeuvres courantes	1	1	1
Tourmentin	1	1	1
Dispositif de réduction de voilure	1	1	1
Harnais de sécurité	1 par personne	1 par personne	1 par personne
Poulies de manilles de rechange	1	1	
Cisaille	1	1	
Lignes de vie	2	2	2

VII - OBJETS DE RECHANGE

1. Les navires mus par un moteur à allumage par compression doivent être pourvus des objets de rechange suivants:
 - un jeu d'outils de démontage,
 - un injecteur taré et un tuyau d'injecteur monté sur son porte-injecteur,
 - une cartouche de filtre à gazole,
 - quelques boulons appropriés au moteur,
 - quelques tuyaux ou raccords souples avec colliers de serrage,
 - fusibles pour l'installation électrique,
 - courroies de rechange.
2. Les navires mus par un moteur à essence doivent être pourvus des objets de rechange suivants:
 - un jeu d'outils de démontage comprenant notamment une clé à bougie,
 - un jeu de bougies d'allumage de rechange,
 - une bobine d'allumage et son condensateur,
 - quelques tuyaux ou raccords souples avec colliers de serrage,
 - quelques boulons appropriés au moteur,
 - fusibles pour l'installation électrique,
 - courroies de rechange.

VIII - BOÎTE DE SECOURS - INVENTAIRE

Boîte de secours n°1

DESIGNATION	QUANTITES
Pansements tout préparés	
Grand modèle	1 boîte
Petit modèle	1 boîte
Coton	1 paquet
Compresses en boîte	1 paquet
Alcool à 90°	125cm3
Antiseptique local de type ammonium quaternaire	1 tube
Sulfamide ou antibiotique de contact	1 flacon
Aspirine	20 comprimés
Comprimés antiactiniques	20 comprimés
Collyre antiactinique	1 flacon
Crème antiactinique	1 tube
Doigtier	1
Bande Velpeau largeur 5 cm	1
Bande Velpeau largeur 25 cm	1
Pince à épiler	1
Paire de ciseaux	1
Manuel de Premier Secours	1

Boîte de secours n° 2

DESIGNATION	QUANTITES
Pansements tout préparés	
Grand modèle	1 boîte
Petit modèle	1 boîte
Coton	1 paquet
Compresses en boîte	1 paquet
Alcool à 90°	125cm3
Antiseptique local de type ammonium quaternaire	1 tube
Sulfamide ou antibiotique de contact	1 flacon
Aspirine	20 comprimés
Comprimés antinaupathique	20 comprimés
Pince à épiler	1
Paire de ciseaux	1
Manuel de Premier Secours	1
Antithemorragique de contact	1 flacon

Pansements gras pour brûlures	1 boîte
Comprimés anti-diarrhéiques	20 comprimés
Antibiothique à large spectre, par voie buccale	32 comprimés dragéifiés
Antispasmodique	comprimés ou ampoules injectables avec nécessaire à injection
Collyre antiactinique	1 flacon
Crème antiactinique	1 tube
Doigtier	1
Bandage costal	1
Banque Velpeau en 5 cm de large	2
Attelle gonflable (facultative)	1

ANNEXE 2

ETENDUE DES VISITES

Lors de chaque visite annuelle, les points suivants seront vérifiés et documentés:

- Examen visuel de la structure (intérieur et extérieur),
- Visibilité à partir du poste de pilotage,
- Manuel du propriétaire,
- Ouvertures (état et étanchéité),
- Assèchement (pompes et fonctionnement),
- Amarrage et remorquage,
- Installation propulsive (état et fonctionnement),
- Installation électrique (état et fonctionnement),
- Installation à gaz (état et fonctionnement),
- Système de gouverne,
- Protection contre l'incendie, extincteurs,
- Feux de navigation,
- Engins de sauvetage collectifs (Point I de l'Annexe 1),
- Engins de sauvetage individuels (Point II de l'Annexe 1),
- Signaux pyrotechniques de détresse (Point III de l'Annexe 1),
- Boites de secours (Point IV et VIII de l'Annexe 1),
- Appareils, instruments et documents nautiques (Point V de l'Annexe 1),
- Matériel d'armement (Point VI de l'Annexe 1),
- Objets de rechange (Point VII de l'Annexe 1),
- Un rapport de visite sera réalisé indiquant les caractéristiques du navire visité et documentant les points mentionnés ci-dessus en fonction de l'usage du navire.